

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Mardi 28.01.2014

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h.30.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le mardi 28 janvier 2014, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.01.2014), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire,

Mr. KACZMAREK Théodore, Mme LE BELLER Claudine, Mr. SCHIELE Marc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. LACOME Jean-Luc, Maires-Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mr. BEGUE José, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, Mr. PEEL Laurent, Mme MASSOUE Corinne, Mme TAURINES GUERRA Anna, Mr. XILLO Michel, Mr. ANSELME Eric, Mr. NEBOUT Gérard.

Représentés : Mme LOUGE Monique (par Mr. SCHIELE Marc),
Melle MANZON Sabine (par Mme BRIEZ Dominique),
Mr. POUJADE Jérôme (par Mr. ANSELME Eric).

Absents : Mr. NADALIN Serge, Mme SCHIELE Sandrine, Mr. VIZZINI Jean-Marc,
Mme SALOMON Muriel, Mr. AUZEMÉRY Bertrand, Mr. SOULAYRES Guillaume,
Mr. ANDRE Rémy.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Secrétaire de séance : Mme BRIEZ Dominique est désignée secrétaire de séance.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'ordre du jour de la séance comme suit :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03.12.2013.
- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17.12.2013.
- Informations règlementaires :
 - Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).
 - Certificat administratif en date du 10.12.2013 valant décision modificative n° 06/2013.
- Ressources Humaines / Validation du tableau des effectifs au 31.12.2013.
- Ressources Humaines / Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive.
- Ressources Humaines / Avenant à la convention d'adhésion au Service Retraite.
- Ressources Humaines / Formation et évaluation conducteurs chariot élévateur / Convention CPS Forma-Commune de Grenade.
- Ressources Humaines / Convention SDIS 31 / Maintien et actualisation des compétences SST (Sauveteur Secouriste du Travail).
- PASS 2013-2014 / Participations de la commune à verser aux associations.
- Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement - exercice 2014.
Modification à apporter à la délibération n° 132/2013 du 03.12.2013.
- Rétrocession de la voie nouvelle réalisée dans le cadre de l'opération SCI La Métairie.
- Suppression de la ZAC Grenade Sud.
- Fonds de concours pour des travaux de trottoirs. Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes Save et Garonne.
- Réhabilitation de 32 logements Résidence Fort St Bernard à Grenade par l'OPH 31.
Garantie d'emprunts par la Commune de Grenade.
- Modification des statuts du Syndicat du Bassin Hers Girou.
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03.12.2013.

Le procès-verbal de la réunion du 03.12.2013 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17.12.2013.

Le procès-verbal de la réunion du 17.12.2013 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations règlementaires.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Mr le Maire fait remarquer que deux décisions portent sur les régies municipales. Il précise que les modifications apportées à ces régies ont été faites à la demande du trésorier payeur.

♦ Décision n° 34/2013 du 11.12.2013 :

Modifications apportées à la régie d'avances et de recettes du Service Culturel.

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,
Vu l'arrêté n° 1/2012 du 15.03.2012, portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de la régie afin de faciliter son fonctionnement,

Les articles 4 et 6 de l'arrêté n° 1/2012 du 15.03.2012, portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel, ont été modifiés comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 4

La régie encaisse les produits suivants :

1° : prestations du Service Culturel municipal,

2° : participations forfaitaires (selon tarifs municipaux en vigueur) dans le cadre d'évènements culturels exceptionnels.

Nouvelle rédaction de l'article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : prestations des artistes et per diem (transports, repas, hébergement) pour les artistes et/ou technicien afférant aux évènements culturels municipaux sur place ou hors place (participation à des spectacles dans le cadre de partenariat ; pour le public grenadin : scolaires, CCAS, ALSH,...)

2° : petit matériel et fourniture.

♦ Décision n° 35/2013 du 23.12.2013 : Frais de reprographie du Dossier de Consultation des Entreprises / marché construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire.

Vu la délibération en date du 26 Septembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal a décidé que les dossiers de consultation seraient remis aux candidats contre paiement des frais de reprographie et décidant du remboursement de ces mêmes frais aux candidats qui remettraient une offre,

Compte tenu du lancement d'une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de travaux pour la construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire,

les frais de reprographie du dossier de consultation des entreprises relatif à la procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de travaux pour la construction d'une école de 5 classes et d'un restaurant scolaire, ont été fixés à **78,52 € (soixante-dix-huit euros cinquante-deux centimes) le dossier.**

♦ Décision n° 01/2014 du 09.01.2014 :

Suppression de la régie centrale d'avances et de recettes de la commune et des sous régies associées.

Création d'une régie d'avances et de recettes de la commune, dénommée « régie centrale », d'une régie d'avances et de recettes de produits divers, d'une régie de recettes des droits de place, d'une régie de recettes « Piscine ».

Vu l'acte constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes de la commune en date du 16 juin 1999,

Vu les arrêtés successifs modifiant l'acte constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes de la commune,

Considérant que la régie centrale d'avances et de recettes de la commune est devenue obsolète et qu'il convient de mettre en place une nouvelle organisation,

La régie centrale d'avance et de recettes de la commune instituée par acte en date du 16 juin 1999, a été supprimée, ainsi que les sous régies permanentes associées, à savoir : Sous-régie « Droits de place, Sous-régie « Produits de la bibliothèque », Sous-régie « Services Enfance et Sport-Jeunesse », Sous régie « Piscine ».

Quatre régies ont été créées :

Régie d'avances et de recettes de la commune, dénommée « régie centrale ».

La régie encaissera les produits suivants :

- Restaurants scolaires,
 - Animation Inter-Classe (AIC),
 - Temps d'Activités Périscolaires (TAP),
 - Activités au sein des Services Enfance et Sport-Jeunesse,
 - Activités annexes définis par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire,
- selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires, cartes bancaires, paiements en ligne, CESU, chèques Vacances. Les produits seront perçus contre remise à l'utilisateur de factures informatiques valant quittances.

La régie paiera les dépenses suivantes, afférentes aux services Affaires Scolaires, Enfance, Sport-Jeunesse :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement telles que définies par décret n° 97-1259 en date du 29.12.1997,
 - Les avances sur frais de mission de stage,
 - Les dépenses liées à l'hygiène, la santé, l'alimentation, le transport, la sécurité, les activités de loisirs, la communication et la logistique,
- selon les modes de paiement suivants : numéraires, chèques bancaires.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **20.000 €**.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **800 €**.

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

Régie d'avances et de recettes de produits divers.

La régie encaissera les produits suivants :

- Droits d'adhésion à la bibliothèque municipale,
 - Location Minibus et location de salles,
 - Relevé de matrice cadastrale, disques zone bleue, photocopies, vignettes de transport des personnes âgées,
- selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires. Les produits seront perçus contre remise à l'utilisateur de tickets ou de quittances extraites d'un journal à souche.

La régie paiera les dépenses suivantes, afférentes aux services communaux, à l'exception des services Affaires Scolaires, Enfance, Sport-Jeunesse :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement telles que définies par décret n° 97-1259 en date du 29.12.1997,
 - Les avances sur frais de mission ou de stage,
 - Les dépenses liées à l'hygiène, la santé, l'alimentation, le transport, la sécurité, les activités de loisirs, la communication et la logistique.
- selon les modes de paiement suivants : numéraires, chèques bancaires.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € pourra être mis à la disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1.500 €**.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **200 €**.

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

Régie de recettes des droits de place.

La régie encaissera les produits suivants :

- Les droits de place pour occupation du domaine public,
- Les droits de place dans le cadre des marchés, foires, marchés de nuit, vide-greniers, fêtes locales, manifestations exceptionnelles, etc ...

selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires, cartes bancaires, et paiement en ligne (à compter de la date à laquelle la commune sera équipée).

Les produits seront perçus contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souche ou de factures valant quittances pour les abonnés du marché.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € pourra être mis à la disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4.000 €** pour les marchés, et à **5.000 €** pour les autres manifestations.

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

Régie de recettes « Piscine ».

La régie encaissera les produits suivants :

- Entrées « Piscine »,
- Activités « Piscine » (cours de natation, aquagym, etc ...).

selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires. Les produits seront perçus contre remise à l'usager de tickets de caisse (caisse enregistreuse).

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **7.500 €**.

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

Certificat administratif en date du 10.12.2013 valant décision modificative n° 06/2013 :

Afin de permettre d'une part la création à l'ancien collège de chéneaux, de descentes d'eaux pluviales et de regards à grilles et d'autre part, le raccordement de l'ensemble au réseau public rue Paul Bert, il a été procédé au virement de crédits suivant :

Dépenses d'investissement

Diminution de crédits :

Article 020- Fonction : 020

Dépenses imprévues d'investissement - 9.300 €

Augmentation de crédits :

Article 21318 – Fonction : 020 – Opération : 10016

Autres immobilisations corporelles + 9.300 €.

N° 01/2014 – Ressources Humaines / Validation du tableau des effectifs au 31.12.2013.

Mr SCHIELE présente en détail le tableau des effectifs arrêté au 31.12.2013. Il explique que le tableau est réparti en 8 filières. 135 postes sont pourvus et correspondent à 120,22 équivalents temps plein. 77 postes pourvus et 3 postes vacants sont des temps complets, 58 postes pourvus et 1 poste vacant sont des temps non complet.

Délibération adoptée :

Par délibération en date du 02/07/2013, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 01/07/ 2013.

Pour tenir compte des évolutions survenues au cours du 2nd semestre 2013 :

- nominations, avancements de grade, changement de temps de travail...
- délibérations adoptées par le Conseil Municipal lors des séances en date des 02/07/2013 et 10/09/2013, après avis successifs du CTP,

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 29 novembre 2013,

Sur proposition de Mr. SCHIELE, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs au 31 décembre 2013, tel qu'il est présenté :

Filière	GRADES	CAT	postes pourvus TC	poste vacants TC	postes pourvus TNC	poste vacants TNC
	Directrice Générale des Services	A	1			
Administratif	Attaché	A	1			
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1			
	Rédacteur	B	2			
	Nom Délib 29/04/13 Délib 02/07/13	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.		2	1	
	Délib 02/07/13	Adjoint administratif de 1 ^{ère} Cl	C	7		1
	Délib 10/09/13	Adjoint administratif de 2 ^{ème} Cl	C	7	0	1 0
Technique	Ingénieur Principal	A	1			
	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1			
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	1			
	Agent de maîtrise principal	C	1			
	Agent de maîtrise	C	4			
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} Cl	C	1			
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} Cl	C	2			
	Nom Délib 29/04/13	Adjoint technique 1 ^{ère} Cl	C	9	0	
		Adjoint technique 2 ^{ème} Cl	C	15	1	17 1
Nom Délib 29/04/13	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1 0	
Social	ATSEM 1 ^{ère} Cl	C	0		11	
Médico-social	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} Cl	C	0			
Sportif	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} cl	B	1			
	Educateur des APS Principal 2 ^{ème} cl	B	1			
Nom Délib 29/04/13	Assistant de conservation Principal 1 ^{ère} cl.	B	1	0		
Culturel	Assistant Principal de conservation 2 ^e cl	B	0			

	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} CI	C	0	1		1
	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} CI	C				1
Animation	Animateur	B	2			
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1			
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} CI	C	5			5
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} CI	C	5			20
Police Municipale	Brigadier chef principal	C	1			
	Brigadier de Police Municipale	C	3			
	135 postes pourvus (120.22 ETP)		77	3		58
						1

N° 02/2014 - Ressources Humaines / Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive.

Mr. SCHIELE, Maire Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que le Service Médecine Préventive est un service facultatif du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), créé par le Conseil d'Administration en 1987.

Le service a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Les collectivités adhérentes sont liées au service par une convention renouvelable par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties.

Il explique que le Conseil d'Administration du CDG31 a été amené à procéder à la revalorisation des forfaits applicables (les forfaits en vigueur n'ayant pas été revus depuis le 1^{er} janvier 2003) : **60€ par an et par agent** pour les collectivités affiliées au CDG31.

Il précise que le forfait n'avait pas été revalorisé depuis 2003. Il était de 45 €/an auparavant.

La convention d'adhésion au service de Santé au Travail, actuellement en vigueur, est arrivée à échéance **le 31 décembre 2013**. Mr. SCHIELE propose de passer une nouvelle convention avec le CDG31, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Mr. le Maire estime qu'il est important de maintenir la médecine préventive même si elle n'est pas obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante dont le texte est joint en annexe.

N° 03/2014 - Ressources Humaines / Avenant à la convention d'adhésion au Service Retraite (traitement des dossiers CNRACL).

Mr. SCHIELE, Maire Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la convention de partenariat signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations, le Centre de Gestion de la Fonction Publique peut agir pour le compte des collectivités auprès de la CNRACL sur les dossiers de retraite.

La convention d'adhésion au service Retraite du CDG31, adoptée par délibération du 25 janvier 2011, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, *proposant deux prestations* :

- *Assistance, conseil et information pour toutes les collectivités quel que soit le nombre d'agents. Toutefois la tarification reste fonction du nombre d'agents gérés soit 1200 € par an (pour les collectivités entre 101 et 350 agents)*
- *Contrôle des dossiers, basé sur une tarification à l'acte :*

Type de dossiers	
Régularisation	20€
Validation	20€
Rétablissement	20€
Pension normale	40€
Pension invalidité	40€
Pension réversion	40€
Reprise antériorité	20€
Pré-liquidation	40€

Considérant que la convention d'adhésion au service Retraite du CDG31, adoptée par délibération du 25 janvier 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est arrivée à échéance le 31 décembre 2013,
Considérant qu'à ce jour, la Caisse des Dépôts et Consignations n'a pas transmis de nouvelles conventions aux Centres de Gestion.,

Sur proposition de Mr. SCHIELE,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer un avenant prolongeant la convention en cours jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse de Dépôts et Consignations et au plus tard, le 31 décembre 2014.

**N° 04/2014 - Ressources Humaines / Formation et évaluation conducteurs chariot élévateur (9 agents).
Convention CPS Forma-Commune de Grenade.**

Mr SCHIELE explique qu'il s'agit d'une formation qui n'est pas le CACES, mais qui garantit la commune en matière de conduite spécifique des charriots élévateurs par les agents.

Considérant la consultation engagée auprès de 6 organismes de formation,
Considérant la proposition de C.P.S.Forma, 7 heures de formation théorique et 7 heures de formation pratique et d'évaluation moyennant un coût de 1200€ HT pour 9 agents,
Sur proposition de Mr. SCHIELE, Maire Adjoint,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de formation correspondante dont le texte est joint en annexe.

N° 05/2014 - Ressources Humaines / Convention SDIS 31 / Maintien et actualisation des compétences SST (Sauveteur Secouriste du Travail).

Mr. SCHIELE, Maire Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que la formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail) vise à acquérir les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime sur le lieu de travail.

Il précise que 21 agents ont acquis cette qualité en 2011 reconnue par un certificat numéroté et signé par la CNAV. Ce diplôme est subordonné à un recyclage régulier, annuel pour le 1^{er} recyclage, biennal pour les suivants.

Mr. SCHIELE indique que le prochain recyclage intervient en 2014, deux sessions sont prévues concernant 19 agents, pour un coût total de 475€.

Mr le Maire ajoute que les élus tiennent à cette formation ainsi qu'à toutes celles qui concernent la sécurité. Il termine en indiquant que depuis 2011, tous les agents de la Mairie ont pu en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante dont le texte est joint en annexe.

N° 06/2014 - PASS 2013-2014 / Participations de la commune à verser aux associations.

Mr. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du Pass Grenade, pour la période du 01.09.2013 au 31.08.2014, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date des 2 juillet 2013 et 10 septembre 2013. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Mr le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas de subventions mais d'aides aux familles leur permettant de payer les frais annuels d'inscription de leurs enfants auprès des associations de la ville.

Compte tenu des états récapitulatifs transmis par les associations,
Sur proposition de Mr. Le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement des participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
Badminton Club Grenadain	du 01.09.2013 au 31.12.2013	193,00 €
Bushido Karaté Club de Grenade	du 01.09.2013 au 31.12.2013	1.499,00 €
Foyer rural de Grenade	du 01.09.2013 au 31.12.2013	794,67 €
Grenade Football Club	du 01.09.2013 au 31.12.2013	1.480,00 €
Grenade Sports (école de rugby)	du 01.09.2013 au 31.12.2013	1.516,00 €
Grenade Tennis Club	du 01.09.2013 au 31.12.2013	472,00 €
Grenade Volley Ball	du 01.09.2013 au 31.12.2013	159,00 €
Association « Traditions et Mouvements » (anciennement La Compagnie des Gazelles)	du 01.09.2013 au 31.12.2013	75,00 €
La Compagnie des Mots à Coulisses	du 01.09.2013 au 31.12.2013	252,00 €
Les Pumas de Grenade (anciennement Samyama Judo Club de Grenade)	du 01.09.2013 au 31.12.2013	1.786,00€
Multimusique	du 09.09.2013 au 08.12.2013	2.653,00 €

N° 07/2014 – Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement – exercice 2014.
Modification à apporter à la délibération n° 132/2013 du 03.12.2013.

Mr. SCHIELE, Maire Adjoint, rappelle que par délibération en date du 3 décembre 2013, le Conseil Municipal, après avoir constaté que les crédits ouverts en section d'investissement, au titre des dépenses réelles de l'exercice 2013, s'élevaient à **3.943.204€** (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à **712.000€**), et que le quart de ces crédits représentait la somme de **985.801€**, a autorisé Mr le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-après :

compte 21534 : Travaux sur réseaux d'électrification	30.000,00 €
compte 21571 : Matériel roulant	30.000,00 €
compte 21578 : Autres matériels et outillages de voirie	30.000,00 €
compte 2182 : Matériel de transport	30.000,00 €
compte 2183 : Matériel de bureau et informatique	30.000,00 €
compte 2184 : Mobilier	30.000,00 €
compte 2188 : Autres immobilisations corporelles	30.000,00 €
compte 2313 : Travaux	300.000,00 €

	510.000,00 €.

Mr SCHIELE explique qu'il s'agit d'une décision qui permet d'engager le quart du montant total des dépenses en attendant le vote du budget.

Mr. le Maire ajoute que cette année le vote du budget sera retardé compte tenu des élections.

Considérant que la totalité des 985.801 € n'a pas encore été entièrement répartie,
 Considérant que 475.901 € peuvent encore être affectés,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de compléter la délibération du 3 décembre 2013**, en autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

compte 21538 : autres réseaux	10.000,00 €
compte 21318 : autres bâtiments publics	30.000,00 €
compte 2188 : autres immobilisations corporelles	30.000,00 €

	70.000,00 €.

N° 08/2014 - Rétrocession de la voie nouvelle réalisée dans le cadre de l'opération SCI La Métairie.

Considérant l'attestation municipale en date du 10 septembre 2007 engageant la commune à récupérer la voirie dès la fin des travaux ;

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 4 février 2009 ;

Considérant que la SCI La Métairie sollicite l'intégration dans le domaine public communal de la voie nouvelle créée dans le cadre de la réalisation de l'opération « Lotissement Métairie Foch », et reliant la rue Jacqueline Auriol et le chemin de Piquette (voir plans ci-joints), cadastrée section F n° 52p et n°53p et représentant une superficie de 776 m²,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne son accord de principe pour l'acquisition moyennant l'euro symbolique des parcelles cadastrées Section F n° 52p et n°53p, d'une superficie de 776 m², et autorise Mr. le Maire à signer l'acte correspondant ;
- précise que tous les frais engendrés par cette opération seront à la charge de la SCI La Métairie (frais de géomètre, notaire...) ;
- décide, dès lors que cette parcelle sera propriété de la Commune, de son classement dans le domaine public communal et du transfert de la voirie dans le domaine de la voirie communale à gestion communautaire.

N° 09/2014 - Suppression de la ZAC Grenade Sud.

Mr LACOME sollicite l'avis du Conseil Municipal concernant la suppression de la ZAC Grenade Sud. Il explique qu'en 1987, la commune de Grenade a créé une ZAC à vocation économique. La communauté de communes (CCSG) en assure la gestion depuis 2003. La difficulté aujourd'hui pour la CCSG est que la ZAC est considérée comme toujours active mais qu'il n'y a plus d'investisseurs. Par ailleurs, la collectivité n'a pas fait d'acquisition de parcelles ; elles restent des parcelles privées.

Mr LACOME indique que l'objectif pour la CCSG est d'éteindre cet outil d'urbanisme qui est juridiquement toujours actif. Une fois cette décision prise, elle pourra alors relancer un projet de développement de la zone économique, en phase avec la politique communautaire et avec notre époque.

Mr le Maire fait remarquer qu'il s'agit d'un dossier compliqué sur lequel les élus travaillent avec la CCSG depuis de nombreux mois.

Mr LACOME précise que la CCSG a pris conseil auprès d'un avocat.

Mr le Maire demande s'il y a des questions.

Mr NEBOUT demande ce qu'il en est de la procédure de révision du PLU. Une réunion a eu lieu en octobre dernier, une autre réunion était prévue au mois de décembre et a été annulée.

Mr LACOME précise que les réunions de travail concernant le PLU ont été mises en attente, compte tenu de l'approche des élections municipales, et ce afin que les débats des élections ne viennent troubler le débat sur l'organisation du territoire.

Délibération adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.311-12,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de clôture de la ZAC Grenade Sud figurant en annexe,

Considérant que la poursuite de l'aménagement de la ZAC Grenade Sud n'est plus justifiée dans la mesure où il s'agit d'une opération ancienne qui ne correspond plus aux projets d'aménagement de la commune,

Considérant l'absence de commercialisation de terrains dédiés à l'économie,

Considérant que la collectivité n'a pas la maîtrise foncière,

Considérant que les équipements publics ont été réalisés,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ décide d'émettre un avis favorable concernant la suppression de la ZAC Grenade Sud,
- ♦ prend acte que la suppression de la ZAC aura les effets suivants :
 - Concernant le document d'urbanisme, le Plan Local d'urbanisme (PLU) s'appliquera et non plus le Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ),
 - Concernant la fiscalité, rétablissement du régime de la taxe d'aménagement,
 - Concernant les divisions foncières, les divisions de terrains situés dans le périmètre de la zone seront soumises au droit de lotissement, le cas échéant,
 - Concernant les autorisations d'urbanisme, l'autorité compétente ne pourra plus surseoir à statuer sur les demandes d'occupation et d'utilisation du sol,
 - Concernant le cahier des charges de cessions de terrain, celui-ci continuera à s'appliquer.

N° 10/2014 - Fonds de concours pour des travaux de trottoirs. Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes Save et Garonne.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que la compétence « Voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes Save et Garonne. Celle-ci est en charge des travaux de voirie sur les routes communales. Une partie de ces travaux est subventionnée par le Conseil Général de la Haute-Garonne, au titre du Pool Routier, une autre partie concerne les travaux de trottoirs pour lesquels une demande de subvention spécifique doit être déposée auprès du Conseil Général au titre de l'édilité.

Afin de financer les travaux de trottoirs sur les voies communales, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer un fond de concours entre les communes et la Communauté de Communes.

Il explique que, dans le cadre des travaux de voirie, des travaux de trottoirs ont été programmés sur la commune de Grenade : **rue Castelbajac, rue Roquemaurel, allées Sébastopol / Hille, rue Cazalès, et autres rues de la Bastide.**

Le montant du fonds de concours appelé pour le financement des travaux de trottoirs sur voies communales s'établit à partir du montant réalisé des travaux.

La demande de subvention au titre de l'édilité déposée auprès du Conseil Général est établie sur la base du Détail Quantitatif Estimatif du marché.

La Communauté de Communes percevra le FCTVA sur les dépenses réelles.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Les travaux de voirie sur la commune de Grenade (rue Castelbajac, rue Roquemaurel, Allées Sébastopol/Hille, Rue Cazalès, autres rues de la Bastide), ont fait l'objet de travaux de trottoirs, pour un montant de 87.913,08 € TTC €.

Le montant du fonds de concours pour ces travaux de trottoirs sera appelé auprès de la commune de Grenade-sur-Garonne, pour un montant maximum de **37.146 €**.

Mr. NEBOUT indique qu'il a pu constater en effet que des travaux de voirie ont été réalisés dans plusieurs rues de la bastide. Il tient toutefois à signaler que des nids de poule apparaissent de nouveau dans certaines de ces rues.

Mr le Maire confirme que dans certaines rues, les travaux réalisés par la CCSG n'ont pas tenu. Il explique que la CCSG s'est contentée d'appliquer une fine couche d'enrobé dans la mesure où des travaux de réfection de canalisation doivent être entrepris par le SMEA dans quelques temps, et que la chaussée devra être reprise entièrement. Mr le Maire ajoute qu'il a demandé à la CCSG de faire les réparations nécessaires. Cette dernière souhaite que la commune prenne en charge la dépense. Sur ce dernier point, Mr. le Maire se dit totalement contre.

Mr. NEBOUT se dit d'accord, d'autant qu'il s'agit de travaux récents.

Mr. le Maire termine en indiquant que la commune rencontre quelques difficultés avec le service voirie de la CCSG, difficultés qu'il faudra régler.

Sur proposition de Mr. LACOME,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre de ce fonds de concours pour la réalisation de travaux de trottoirs (rue Castelbajac, rue Roquemaurel, Allées Sébastopol / Hille, rue Cazalès, et autres rues de la Bastide),
- autorise Mr. le Maire, à signer avec la Communauté de Communes Save et Garonne, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que toutes documents y affèrent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

N° 11/2014 - Réhabilitation de 32 logements Résidence Fort St Bernard à Grenade par l'OPH 31. Garantie d'emprunts par la Commune de Grenade.

Mr le Maire précise que les travaux vont porter sur deux bâtiments de la Résidence Fort St Bernard. Il ajoute qu'il est intervenu auprès de l'OPH31 sur la question de la salubrité des logements. Après concertation, l'OPH31 a proposé un bon projet de réhabilitation. Les travaux concerneront les façades mais également les intérieurs des logements qui seront confortables pour les locataires.

Vu les articles L 2252-1 et L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 3449 (PAM + Eco-Prêt) en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat 31, domicilié 75, rue Saint Jean à Balma, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le contrat de prêt n° 3451 (PAM + Eco-Prêt) en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat 31, domicilié 75, rue Saint Jean à Balma, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Grenade accorde sa garantie à hauteur de **30 %**, pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de **605.117 €**, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt suivants :

- contrat de prêt n° 3449, constitué de 2 lignes :	PAM	: 34.279 €
	Eco-Prêt	: 120.000 €
- contrat de prêt n° 3451, constitué de 2 lignes :	PAM	: 348.000 €
	Eco-Prêt	: 102.838 €.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à financer la réhabilitation de 32 logements Résidence Fort Saint-Bernard à Grenade.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, et jusqu'au complet remboursement de ces derniers et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

N° 12/2014 – Modification des statuts du Syndicat du Bassin Hers Girou.

Mme CHAPUIS BOISSE, conseillère municipale, informe le Conseil Municipal qu'au cours de sa séance du 9 janvier 2014, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou s'est prononcé favorablement sur la nouvelle rédaction des statuts du syndicat.

Elle précise que les modifications ont pour objet :

- d'approuver la nouvelle dénomination du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers qui devient : **Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)** ; affirmant la prise en compte du Girou en tant qu'affluent majeur de l'Hers,
- de prévoir les modalités d'intégration des collectivités non riveraines de cours d'eau mais faisant partie intégrante du Bassin Versant.

Cette dernière modification se traduit par l'institution d'un calcul de participation pour les collectivités situées sur le bassin versant mais non riveraines de cours d'eau dont le SBHG assure la gestion. Cette participation ne saurait être inférieure à 50 €.

Conformément aux articles L 5211.18 et L 5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition de Mme CHAPUIS BOISSE,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat du Bassin Hers Girou dont le texte est annexé à la présente.

Questions diverses.

1) Mr le Maire tient à remercier les services qui se sont mobilisés le week-end des 25-26 janvier, lors des inondations, notamment la police municipale, le CCAS par l'intermédiaire de sa directrice, les services techniques ainsi que les pompiers, les gendarmes et les services du secteur routier du Conseil Général. Il ajoute qu'il y a eu une osmose qui a permis de gérer au plus vite, au plus près, et efficacement ces inondations qui n'ont pas été catastrophiques sur Grenade, contrairement à d'autres endroits. Il remercie également les élus qui ont été présents à ses côtés.

2) Mr le Maire indique qu'il s'est rendu le vendredi 24 janvier, aux vœux de la Conseillère Générale, suite à son invitation. Il explique qu'il a été obligé de quitter la salle, et il souhaite le faire savoir publiquement. Il estime qu'il a assisté non pas aux vœux de la Conseillère Générale, mais aux vœux de la Conseillère Générale qui se présente aux élections municipales. Il ajoute qu'elle n'avait pas le droit de faire cela car la campagne n'a pas encore commencé. Il dit qu'il a été scandalisé par ce comportement et estime qu'il a été, comme d'autres, pris en otage. Il n'est pas le seul à le penser, et tient à le dire haut et fort.

3) Avant de clore la séance, Mr le Maire informe l'assemblée des dates des prochaines réunions :

- réunion du Conseil Municipal : mardi 25 février, à 20h30,
- réunion du Conseil d'Administration du C.C.A.S : mercredi 26 février, à 18h.

◆◆◆◆◆◆◆◆
Mr. le Maire lève la séance à 21h20.
◆◆◆◆◆◆◆◆

Pour validation :
Le secrétaire de séance,
Dominique BRIEZ,



Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul	KACZMAREK Théodore	LE BELLER Claudine	SCHIELE Marc
FIORITO BENTROB G.	LOUGE Monique <i>représentée</i>	LACOME Jean-Luc	NADALIN Serge <i>absent</i>
BEGUE José	FLORES Jean-Louis	D'ANNUNZIO Monique	BOISSE Serge
BRIEZ Dominique	CHAPUIS BOISSE F.	GARROS Christine	PEEL Laurent
MASSOUE Corinne	SCHIELE Sandrine <i>absente</i>	TAURINES GUERRA A.	XILLO Michel
ANSELME Eric	MANZON Sabine <i>représentée</i>	POUJADE Jérôme <i>représenté</i>	VIZZINI Jean-Marc <i>absent</i>
SALOMON Muriel <i>absente</i>	AUZEMÉRY Bertrand <i>absent</i>	SOULAYRES Guillaume <i>absent</i>	ANDRE Rémy <i>absent</i>
NEBOUT Gérard			

ANNEXES :



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

590 rue Bulsonnière - CS 37866 - 31076 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**CONVENTION D'ADHESION
SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

Employeur Public Territorial Adhérent

A renseigner

I – LES PARTIES A LA CONVENTION	3
II – PREAMBULE	3
III – DEFINITION DU SERVICE	4
ARTICLE 1 – Consistance du service dû à l'adhérent	4
ARTICLE 2 – Durée des interventions	4
ARTICLE 3 – Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention	4
ARTICLE 4 – La surveillance médicale des agents	4
Visite à l'embauche	4
Visite médicale tous les deux ans	5
Surveillance médicale particulière (cf. annexe 1 – Fiche Informativ)	5
Examens complémentaires	5
Dispositions complémentaires	5
Organisation des visites médicales	5
ARTICLE 5 – Action sur le milieu professionnel	6
Conseiller de l'autorité territoriale	6
Fiche sur les risques professionnels	6
Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité	7
Projets de construction ou aménagements	7
Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux	7
Prélèvements et mesures aux fins d'analyses	7
Etudes et enquêtes épidémiologiques	7
Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions	7
Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles	7
Rapport d'activité annuel	7
IV – ENGAGEMENT DES PARTIES POUR L'EXECUTION DU SERVICE	8
ARTICLE 6 – Durée de la convention	8
ARTICLE 7 – Obligations de l'adhérent	8
ARTICLE 8 – Charge financière	8
ARTICLE 9 – Résiliations	9
ARTICLE 10 – Responsabilité et assurances	9
ARTICLE 11 – Gestion des données personnelles et médicales	9
ARTICLE 12 – Gestion des différends	10
ANNEXE 1	11
SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE	11
ANNEXE 2	12
LOCAUX DE CONSULTATION MEDICALE	12
L'adhérent doit indiquer les caractéristiques du local proposé en cochant celles qui sont remplies. ANNEXE 3	12
ANNEXE 3	13
INTERLOCUTEURS AU SEIN DES SERVICES DE L'ADHERENT	13

I – LES PARTIES A LA CONVENTION

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590, rue Buissonnière – CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex,
Représenté par son Président, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2013.

Ci-après dénommé « le CDG31 », d'une part,

Et

La structure publique territoriale employeur suivante :

Dénomination :

Nature juridique :

Adresse postale :

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée l'autorité territoriale ou « l'adhérent », d'une part,

II – PREAMBULE

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978
- la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret : n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III – DEFINITION DU SERVICE

Par la présente convention, l'adhérent adhère au service de médecine préventive mis en place par le CDG31.

Ce service se définit comme suit.

ARTICLE 1 – Consistance du service dû à l'adhérent

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le service de Médecine Préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A ce titre, le médecin de prévention désigné par le CDG31 assure pour l'adhérent :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel.

Afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé et Protection Sociale du CDG31. Ces actions font alors l'objet de conventions complémentaires.

ARTICLE 2 – Durée des interventions

Le temps d'intervention consacré à l'adhérent est déterminé en fonction des effectifs déclarés et des articles 11-1 et 19-1 du décret n°85-603 modifié. Ainsi, le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :

- pour vingt agents ;
- pour dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21.

Au moins un tiers de ce temps est consacré aux actions en milieu de travail. Ce temps peut être augmenté à la demande du médecin de prévention qui en informe l'adhérent.

Ce temps de travail comprend le temps de préparation et de restitution des actions réalisées.

A ce titre, l'adhérent transmettra chaque année une mise à jour de ses effectifs au CDG31.

ARTICLE 3 – Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin affecté à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent est désigné par le CDG31 au sein de l'équipe des médecins territoriaux que l'établissement emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

ARTICLE 4 – La surveillance médicale des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être fournie par l'adhérent au CDG31 au démarrage du service, mise à jour chaque année.

Visite à l'embauche

En plus de la visite d'embauche effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Visite médicale tous les deux ans

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de l'employeur adhérent bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé sur demande motivée écrite :

- d'un agent,
- d'un employeur,
- d'un médecin traitant,

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande :

- d'un médecin de prévention,
- de la commission de réforme,
- du comité médical.

Surveillance médicale particulière (cf. annexe 1 – Fiche Informatrice)

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (liste annexée à la présente convention) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Cette surveillance particulière est effectuée dans le cadre d'un rythme de visites défini par le médecin de prévention.

Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'adhérent.

Dispositions complémentaires

- Le médecin de prévention ne peut pas être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

- Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard sur l'état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Organisation des visites médicales

→ *Locaux*

L'adhérent doit mettre à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des visites médicales dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Ces locaux se situeront dans la mesure du possible au sein des locaux de l'adhérent ou dans une grande proximité, le CDG31 se réservant la possibilité de regrouper les visites médicales sur un lieu commun à plusieurs employeurs territoriaux en cas de très faibles effectifs des structures employeurs concernées.

Les locaux affectés à la réalisation des visites médicales devront être soumis à l'approbation du CDG31 par l'adhérent (annexe 2).

Les locaux de consultation ne remplissant pas des conditions adaptées ne pourront être retenus.

Dans le cas où la collectivité ne disposerait pas tel local adapté, des solutions d'accueil dans des collectivités proches pourront être étudiées, à la diligence de l'adhérent.

Les visites à l'embauche et de reprise, présentant un caractère d'urgence, peuvent être organisées au siège du CDG31 en fonction de la disponibilité des médecins et des cabinets médicaux de l'établissement à Labège. Tous les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de l'adhérent.

→ **Plannings**

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 8h30 et 12h30 et entre 13h30 et 17h30, sur la base de plannings établis en concertation avec l'adhérent.

Un planning des convocations (non nominatif) est proposé à l'adhérent environ 20 jours avant la date de la visite médicale. L'adhérent a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et des visites urgentes, et d'informer les agents concernés en conséquence.

Ce planning dûment complété est retourné au CDG31 au plus tard 10 jours avant la date de convocation.

Les visites médicales sont d'une durée déterminée par le CDG31 en fonction des obligations réglementaires et de gestion, selon leur nature (visite périodique ou visite d'embauche).

→ **Préalables à la visite médicale**

Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin de prévention un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste).

De plus, l'adhérent s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de prévention jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

→ **Respect des plannings**

L'absence d'agents prévus aux plannings devra être justifiée par l'adhérent.

Dans tous les cas, pour de faibles effectifs absents nécessitant la réorganisation d'une visite, le CDG31 pourra décider de réaliser celle-ci dans ses locaux. L'adhérent prendra alors en charge les déplacements de ses agents.

L'annulation du planning convenu, dans sa totalité, par l'adhérent, devra être justifiée. Le CDG31 pourra proposer un nouveau planning en fonction des disponibilités des médecins.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de l'adhérent ou de ses agents, le CDG31 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles sans contrepartie financière au profit de l'adhérent.

→ **Attestation de visite**

A l'issue de la visite, une attestation est remise par le médecin de prévention.

ARTICLE 5 – Action sur le milieu professionnel

En matière d'hygiène et sécurité, le médecin de prévention assure les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 et rappelées ci-après.

Conseiller de l'autorité territoriale

Le médecin de prévention conseille l'adhérent, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service, le médecin de prévention établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnées à l'article 13 du décret 85-603 modifié.

Projets de construction ou aménagements

Le médecin de prévention est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que l'adhérent doit leur fournir.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le médecin de prévention peut demander à l'adhérent de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin de prévention informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Lorsque l'adhérent ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le comité compétent en hygiène et sécurité doit en être tenu informé. En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin de prévention, l'adhérent peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles

Le médecin de prévention est informé par l'adhérent, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport d'activité annuel

Le médecin de prévention établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'adhérent et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

IV – ENGAGEMENT DES PARTIES POUR L'EXECUTION DU SERVICE

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} Janvier de chaque année.

Les autres conditions de résiliation sont indiquées ci-après (Article 9).

ARTICLE 7 – Obligations de l'adhérent

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, l'adhérent s'engage à transmettre chaque année au CDG31 :

- la mise à jour de ses effectifs,
- la liste nominative des agents,
- l'organigramme nominatif de la structure,
- un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés,
- les statistiques d'absentéisme de la collectivité.

Il devra, en outre, transmettre pour toute visite médicale la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d'exposition de l'agent concerné.

ARTICLE 8 – Charge financière

Adhésion due

L'adhérent s'acquitte auprès du CDG31 d'une adhésion annuelle au titre du service de médecine préventive, pour l'ensemble du service précédemment décrit dans toutes ses composantes, qui se calcule comme suit :

adhésion = nombre d'agents x forfait applicable

Le forfait applicable est décidé par délibération du Conseil d'Administration du CDG31.

Il est égal à :

- 60€ si la collectivité est affiliée au CDG31, à titre obligatoire ou volontaire ;
- 75€ si la collectivité n'est pas affiliée au CDG31.

Le nombre d'agents correspond à l'état nominatif des personnes portées aux effectifs, quelle que soit la durée de travail et même dans le cas où l'agent dépend également d'un, ou de plusieurs autre(s) employeur(s).

Cette adhésion s'acquitte provisionnellement :

- soit annuellement en début d'année sur la base des effectifs déclarés ;
- soit à la date d'adhésion en cours d'année sur la base des effectifs déclarés au moment de l'adhésion.

Les examens complémentaires éventuels effectués à la demande du médecin de prévention (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) ne sont pas compris dans la cotisation d'adhésion et seront facturés directement par le praticien ou le laboratoire à l'adhérent, après entente préalable de celui-ci.

Réajustement de l'adhésion

L'adhésion fait l'objet d'un réajustement en fin d'année sur la base des départs ou arrivées dans les effectifs de l'adhérent.

Délais de paiement

L'adhérent doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Révision du forfait

Les forfaits précédemment évoqués sont susceptibles d'évolution par délibération du Conseil d'Administration du CDG31. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} Janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration.

L'adhérent se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

L'adhérent pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées ci-après (Article 9).

ARTICLE 9 – Résiliations

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes.

- Non respect des engagements

Le non respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- Révision du forfait

Dans le délai de 3 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'adhérent pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

ARTICLE 10 – Responsabilité et assurances

Le CDG31 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux de l'adhérent pour la réalisation de visites médicales relatives à des agents d'autres employeurs publics territoriaux, dans le cadre d'une mutualisation des lieux de consultation.

ARTICLE 11 – Gestion des données personnelles et médicales

Le CDG31 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité.

Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins et personnels administratifs.

Le dossier médical est géré dans le cadre d'un logiciel spécifique qui garantit le respect de ces obligations.

L'adhérent doit assurer l'information de ses agents sur ce point, à l'aide d'avis informatifs que le CDG31 met à sa disposition sur demande.

ARTICLE 12 – Gestion des différends

En cas de différends entre les parties au sujet des conditions d'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans l'hypothèse où cette recherche serait infructueuse, les parties pourront s'en remettre à la décision du Tribunal Administratif de Toulouse, seul compétent.

Fait à Labège,
Le :

Le président

Pierre IZARD

Fait à :
Le :

(Signature et cachet de la collectivité)

ANNEXE 1

SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

Fiche Informative

Conformément à l'article 21 du décret 85-603 modifié, en sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Afin de s'adapter à la spécificité des risques rencontrés, diverses modalités d'actions peuvent être envisagées :

- Réalisation d'examen médicaux plus fréquents ou spécifiques ;
- Exécution d'actes préventifs ;
- Information et sensibilisation des agents ;
- Observation ou étude des lieux et postes de travail en relation avec toutes les parties intéressées notamment les comités compétents en hygiène et sécurité ;
- Préparation des réunions auxquelles le médecin de prévention doit assister notamment les comités compétents en hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention du CDG31 est seul habilité à apprécier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces actions, voire même à plusieurs actions combinées.

A ce titre, le médecin de prévention du CDG31 pourra caractériser que certains des agents peuvent être exposés à des risques justifiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR). Il s'agit d'agents affectés à certains travaux présentant des risques particuliers dont la liste est précisée ci-après :

SMR Art. R. 4624-18

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

1°/ Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;

2°/ Les femmes enceintes ;

3°/ Les salariés exposés :

- a) A l'amiante ;
- b) Aux rayonnements ionisants ;
- c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 ;
- d) Au risque hyperbare ;
- e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R.4434-7 ;
- f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2 ;
- g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- h) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;

4°/ Les travailleurs handicapés.

ANNEXE 2

LOGAUX DE CONSULTATION MEDICALE

Rappel : L'adhérent s'engage à fournir des locaux d'accueil pour les visites médicales aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Les locaux de consultation ne présentant pas des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de confidentialité ne pourront être retenus.

- Adresse précise du local _____

- Caractéristiques générales :
 - Eclairage, chauffage, aération suffisants
 - Bonne isolation phonique
 - Bonne isolation visuelle
 - Entretien régulier du local

- Equipement du local
 - Table d'examen
 - Téléphone
 - Connexion Internet (conseillée)
 - Lavabo avec savon liquide et essuie-mains papier
 - Grande poubelle
 - Espace de rangement sécurisé pour les dossiers médicaux éventuellement (*en fonction du nombre d'agents de la collectivité*)

- A proximité immédiate
 - Salle d'attente
 - Sanitaires

L'adhérent doit indiquer les caractéristiques du local proposé en cochant celles qui sont remplies.

ANNEXE 3

INTERLOCUTEURS AU SEIN DES SERVICES DE L'ADHERENT

Afin de faciliter la communication entre le CDG31 et l'adhérent, les données suivantes sont communiquées. Elles devront être réactualisées à la diligence de l'adhérent.

	Nom Prénom	Fonction	Adresse mèl	Téléphone
Correspondant en charge du suivi de l'exécution de la convention				
Personne en charge de la RH				
Personne en charge des convocations aux visites médicales				
Directeur Général des Services ou secrétaire de mairie				
Directeur des services techniques				
Conseiller prévention de la collectivité				
Assistant prévention 1				
Assistant prévention 2				

A renseigner par l'adhérent



Avenant à la convention relative à l'adhésion au service retraite

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, représenté par son Président Pierre IZARD

Et la Mairie de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Haute-Garonne signée par le Maire de est prolongée jusqu'au renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de Gestion de la Haute-Garonne et la Caisse des Dépôts et Consignations et au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les autres termes de la convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 restent inchangés.

Article 3 :

Le Centre de Gestion informera la commune dès la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations des nouvelles modalités d'adhésion au service retraite.

Articles 4 : Compétence juridictionnelle :

Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP 70007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7

A

Fait à Labège,

Le

Le

Le Maire

Le Président,

Pierre IZARD



DOC21- CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE N° 1224

Entre les soussignés:

CPS FORMA située 109, Avenue de Lespinet 31400 TOULOUSE
n° de déclaration d'activité : 73 31 06833 31 après du Préfet de la région Midi Pyrénées
N° SIREN : 79160196600017

représentée par sa Présidente : Nathalie KERRENEUR

et :

Mairie de Grenade
Avenue Lazare Carnot
31330 GRENADE
représenté par M. : Jean-Paul DELMAS

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er : Objet de la convention :

CPS FORMA organisera l'(ou les) action(s) de formation décrite(s) à l'article 2 de la présente convention, en application des dispositions de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie. La prestation se déroulera conformément aux conditions générales (jointes en annexes). Les objectifs pédagogiques, le programme et les méthodes mises en œuvre pour chaque action de formation sont également joints en annexe. Le nombre de stagiaires concernés pour chaque action de formation est repris à l'article 2. Les actions de formation proposées sont de type perfectionnement des connaissances ou acquisition, au sens de l'article L6313-1 du Code du travail.

Article 2 : Description des actions faisant l'objet de la présente convention

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous et figure en annexe de la présente convention.

FCH2* Formation & Evaluation des conducteurs de chariots automoteurs (sans CACES)
De catégorie 3 Engins d'extraction à déplacement alternatif
Selon Recommandation : R389 Utilisation des chariots automoteurs
Mentions particulières : Sans

Planifié du : 03/02/2014 au : 04/02/2014

Compr. par stagiaire : 7 heures de formation théorique et 7 heures de formation pratique et/ou d'évaluation.

Lieu de réalisation : En INTRA (en vos locaux)

Horaires : 8h30 à 17h

Remarques :

- 1- Les moyens nécessaires pour réaliser la formation et/ou les évaluations seront fournis par Mairie de Grenade
- 2- Ces moyens, doivent impérativement être conformes à l'annexe ci-jointe "Convention de mise à disposition de moyens". Cette liste d'engins, d'accessoires et d'environnement respecte les recommandations de la CNAMTS. La référence de cette annexe est : DOC15 Le client reconnaît avoir pris connaissance de la "Convention de mise à disposition de moyens" en cas de formation en intra et déclare en accepter les termes.

Si la fourniture des moyens est à la charge de l'entreprise cliente, la Convention de mise à disposition de moyens nous sera retournée en accompagnement de la présente Convention de formation, dûment complétée et signée. Le formateur vérifiera la conformité des moyens sur place, avant de démarrer la session prévue. Pour les tests CACES®, c'est le testeur qui vérifiera la conformité des moyens mis à disposition et, en cas de manquement, il ne pourra pas réaliser les tests CACES®.

Délai de paiement : 30 jours à émission de facture

Coût de la formation : 1 200,00 € HT Pour : 9 personne(s) éventuellement désigné(e)s ci-après :

- BEGUE Yohann
- MAURE Michel

CPS FORMA 109 Avenue de Lespinet Bât A 31400 TOULOUSE - Téléphone : 05.62.10.11.95 ou 06.83.69.02.36 contact@cpsforma.fr
S.A.S. au capital de 10 000€ RCS de Toulouse : 791601966 - SIRET 79160196600017 - Code NAF : 7022Z - TVA Intracom : FR 15 791601966
N° déclaration d'activité enregistré auprès de Préfecture région Midi-Pyrénées : 73 31 06833 31. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.



- BARBIERO Antoine
- MARINI Alexis
- PITORRE Denis
- RABAULT Pascal
- VARGAS Nathanaël
- MIOTTO Carlo
- CAYREL Cyril

Article 3 : Moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre

Cf. le programme détaillé de l'action de formation joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action mis en oeuvre

Chaque action de formation fait l'objet :

- d'une feuille d'émargement conformément à l'article R 6362-5 du Code du Travail (DOC 22)
- d'une attestation de formation
- d'une évaluation de la satisfaction du participant (DOC 19)
- d'une évaluation de l'acquisition des connaissances de chacun des participants

Cf. le programme détaillé de l'action de formation joint en annexe de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action, l'employeur s'acquittera des coûts décrits à l'article 2 de la présente convention. Les coûts indiqués ne comprennent pas les éventuels frais de restauration et/ou d'hébergement des stagiaires. Les sommes indiquées sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Le délai de paiement consenti pour chaque action de formation est indiqué à l'article 2.

Le paiement se fait exclusivement par chèque bancaire ou par virement à l'ordre de **CPS FORMA**
RIB Banque 30002 - Guichet 0407

Article 6 : Non réalisation de la prestation de formation

En l'application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les stagiaires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, CPS FORMA doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 7 : Dédommagement, Réparation ou dédit

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, le coût total des sommes réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action sera retenu. Les montants versés par le client au titre de dédommagement ne pourront être imputés par le client sur son obligation énoncée à l'article L.633-1 du Code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.

Article 8 : Différents éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de notre organisme sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaires, à TOULOUSE, le lundi 13 janvier 2014

Pour l'entreprise Mairie de Grenade
Jean-Paul DELMAS

Pour CPS FORMA
Nathalie KERRENEUR

CONVENTION DE FORMATION

Intitulé de la formation :
Maintien et Actualisation des Compétences SST (MAC SST)

Employeur :
Mairie de Grenade

N° de session : 2014-SST-1 et 2

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de « Développement et de Pérennisation du volontariat », le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne propose des contreparties aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accepté de signer des conventions relatives à la disponibilité (opérationnelle et pour formation) de leurs salariés également sapeurs-pompiers volontaires.

Ces contreparties aux employeurs partenaires du SDIS se présentent sous la forme de formations Sauveteur Secourisme du Travail (SST), Premiers Secours Civiques (PSC) et EPI (Equipier de première intervention/manipulation des extincteurs). Ces prestations sont strictement réservées aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui ont conventionné.

La présente convention a pour objet de proposer les formations SST, PSC et EPI aux employeurs partenaires, et de préciser les différentes conditions et modalités de ces prestations.

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE
organisme de formation agréé pour la formation professionnelle continue, déclaré sous le
N° 7331P003731, et représenté par M. Pierre Izard, Président du Conseil d'Administration,
En vertu d'un arrêté préfectoral du 5 septembre 2013
Adresse : 49, chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31172 Colomiers cedex
Ci-après dénommé « le SDIS »

ET

MAIRIE DE GRENADE
Représenté par Monsieur *Jean Emile BELINIS*
En qualité de Maire
Adresse : Avenue Lazare Carnot 31330 Grenade Sur Garonne
Ci-après dénommé « l'employeur »

VISAS

Considérant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers volontaires ;

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs de sapeurs pompiers volontaires et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne dans le but d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et de la sauvegarde des biens, des personnes et de l'environnement ;

Considérant le dispositif de conventionnement SDIS / Employeur défini par le SDIS de la Haute-Garonne ;

Considérant la délibération n°2011/062 du CASDIS de la Haute-Garonne du 6 juillet 2011 ;

Vu le numéro d'habilitation : 1623/2012/SST-1/16 ;

Vu le numéro SIRET du SDIS de la Haute-Garonne n° 2831 000 14 000 28 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION ET DUREE DE LA (DES) FORMATION(S).

Le SDIS assurera les formations retenues par l'employeur.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
(7 heures) | <input type="checkbox"/> Formation EPI/Manipulation des extincteurs
(4 heures) |
| <input type="checkbox"/> Formation initiale SST (FI SST)
(12 heures de face à face pédagogique + 2 heures de risques spécifiques à l'entreprise ou la collectivité) | <input type="checkbox"/> Sensibilisation à la prévention des risques incendie sans manipulation des extincteurs
(2 heures) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Formation Maintien et Actualisation des Compétences SST (MAC SST)
(7 heures) | |

Article 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations sont réalisées à titre onéreux conformément aux délibérations N° 2011/062 et N° 2013/0021 relative à la politique tarifaire des formations SST et Incendie. A ce titre, l'employeur s'engage à procéder au règlement des sommes dues à réception de l'avis des sommes à payer qui sera adressé par Monsieur le Payeur Départemental de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois.

Les repas sont pris en charge par l'employeur si la formation dure la journée.

Les conditions tarifaires sont fournies en annexe.

Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION DES SESSIONS ET TARIFS

DESIGNATION DU STAGE, N° DE SESSION ET DATE	PRIX UNITAIRE	DUREE DE LA FORMATION	NBRE DE FORMATEURS	NBRE DE STAGIAIRES	TARIF
MAC SST 2014-SST-1 Le 6/02/2014	25 €	7 h	1	10	250 €
MAC SST 2014-SST-2 Le 7/02/2014	25 €	7 h	1	9	225 €
					TOTAL : 475 €

LIEU DU STAGE : Mairie de Grenade – Avenue Lazare Carnot 31330 Grenade Sur Garonne

Article 4 : RESPONSABILITE

1. L'employeur s'engage :

- à prendre en charge les dommages causés aux biens mis à disposition ou aux formateurs si la dégradation des biens mis à disposition, et des dommages causés aux formateurs sont imputables incontestablement à l'employeur ou l'un de ses personnels.

- à prendre en charge les dommages causés à ses agents ou ses salariés.

2. Le SDIS s'engage :

- à assumer la responsabilité et la prise en charge d'éventuels accidents pouvant survenir dans le cadre de l'activité formation, trajet compris sauf si le dommage causé est imputable incontestablement à l'employeur ou l'un de ses personnels.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention est conclue pour la durée de la ou des prestations. Elle peut être modifiée ou résiliée à tout moment d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie. La convention cesse alors de produire ses effets.

La présente convention est établie en deux exemplaires, l'une sera conservée par le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Garonne, l'autre sera adressée à l'employeur ci-dessus désigné.

Fait à le

L'employeur,

Le Président du Conseil d'Administration du
Service d'Incendie et de Secours



Lotissement Métairie Foch / Rétrocession nouvelle voie (parcelles F n° 52p et 53p)

Rapport de présentation exposant les motifs de clôture de la ZAC Grenade Sud conformément à l'art. R 311-12 du Code de l'Urbanisme

I. Etat des lieux

Par délibération de son Conseil Municipal en date du **26 Novembre 1987**, la Commune de Grenade a approuvé la création de la ZAC Sud à usage principal d'activités économiques à réaliser selon un plan d'aménagement de zone dont l'approbation est intervenue par délibération du **23 Juin 1988**.

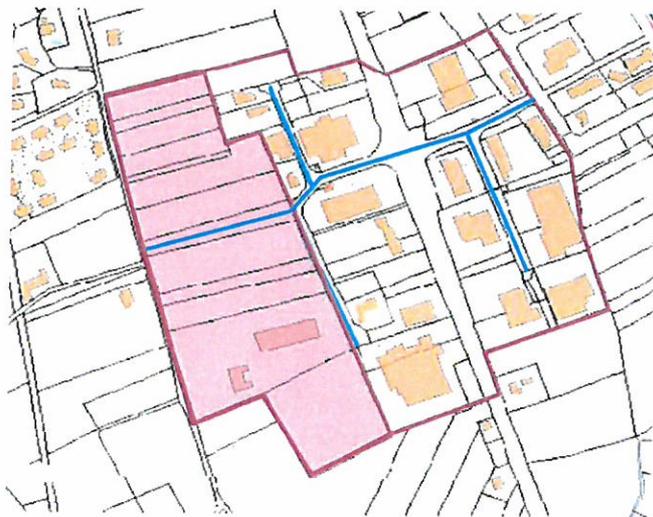
Afin de réaliser l'ensemble des travaux de cet espace de 14 hectares environ, un traité de concession d'aménagement a été signé le **29 septembre 1988** et pour une durée de 8 ans entre la Commune de Grenade et la SETOMIP – Société d'Equipement de Toulouse Midi-Pyrénées.

La mission du concessionnaire consistait à réaliser « l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'aménagement d'espaces libres et d'installations diverses nécessaires aux utilisateurs ». En contrepartie une participation financière était supportée par chaque dépositaire d'un permis de construire dès l'ouverture du chantier.

En **1997**, à la fin de la concession d'aménagement avec la SETOMIP, le bilan de la ZAC a été clôturé et la zone est retombée dans le giron de la Commune.

En **2003**, avec la création de la Communauté de communes Save & Garonne et de sa Compétence Développement Economique, la gestion et la commercialisation de la ZAC est transférée à celle-ci.

II. Bilan foncier



- Grenade Sud – 1^{ère} tranche aménagée
- Grenade Sud – 2^{ème} tranche restant à aménager

III. Bilan des équipements publics réalisés



- Localisation et emprise des équipements publics d'infrastructures réalisés
- Périmètre de la ZAC
- Emprise de la RD 2
- Lotissement Proxima

L'ensemble des équipements publics nécessaires à la desserte des parcelles dans le respect des prescriptions du PAZ ont été réalisés, à savoir :

- voirie et trottoirs
- assainissement
- eau
- et accès aux réseaux principaux renforcés de télécommunication, éclairage public, gaz et électricité.

L'ensemble des équipements publics généraux nécessaires à la desserte de la zone aménagée ont été réalisés, à savoir :

- accès à la moyenne tension amenée à la zone
- accès aux réseaux principaux d'eau, d'incendie, d'assainissement, de gaz
- ouvrage ou équipements de signalisation

IV. Motifs de la suppression

A ce jour, la poursuite de l'aménagement de la ZAC Grenade Sud n'est plus justifiée pour plusieurs motifs :

- il s'agit d'une opération ancienne ne correspondant plus aux projets d'aménagement de la commune,
- la Communauté de communes Save & Garonne constate par ailleurs une absence de commercialisation de terrains dédiés à l'économie,
- la collectivité n'a pas la maîtrise foncière,
- les équipements publics ont été réalisés.

Ainsi, la Communauté de communes Save & Garonne propose, en accord avec la Commune de Grenade, de clôturer la ZAC de Grenade Sud suivant le bilan financier ci-dessous.

DEPENSES	Période 1988-2006	2007	2008	réalisation 2009	réalisation 2010	réalisation 2011	réalisation 2012	réalisation 2013	2007 et ultérieurs	Total
Etudes	63 000	34 660	8 496	540	0	0	2 266,60	0	45 963	108 963
Acquisitions	221 000	0	0	0	0	0	19 721	0	19 721	240 721
Travaux	348 000	3 356	426 266	0	0	0	0	0	429 622	777 622
Frais financiers	86 000	0	0	0	61 894	0	0	0	61 894	147 894
Frais de gestion	400 000	0	470	0	0	0	0	0	470	400 470
Total	1 118 000	38 016	435 232	540	61 894	0	21 987,60	0	557 649	1 675 649

RECETTES	Période 1988-2006	2007	2008	réalisation 2009	réalisation 2010	réalisation 2011	réalisation 2012	réalisation 2013	2007 et ultérieurs	Total
Participations et subv. diverses	471 000	0	94 137	53 977	0	0	0	0	148 114	619 114
Participations de la CCSSG	247 000	27 894	98 750	98 750	98 750	98 750	0	0	422 896	669 896
Cessions de terrains	381 000	0	0	0	0	0	0	0	0	381 000
Participations des constructeurs	19 000	0	106 172	109 520	0	0	0	28 897	244 589	263 589
Total	1 118 000	27 894	299 059	262 247	98 750	98 750	0	28 897	815 598	1 933 598

V. Obligations et conséquences

L'abrogation de la ZAC se fait sur délibération de la Communauté de communes mais devra recueillir en amont l'avis de la Commune de Grenade qui a pris l'initiative de la création de la zone, conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme.

La suppression de la ZAC entraîne des effets à plusieurs niveaux :

- Concernant le document d'urbanisme, le PLU s'appliquera et non plus le PAZ,
- Concernant la fiscalité, le régime de la taxe d'aménagement est rétabli
- Concernant les divisions foncières, les divisions de terrains situés dans le périmètre de la zone se trouvent soumises au droit de lotissement, le cas échéant
- Concernant les autorisations d'urbanisme, l'autorité compétente ne peut plus surseoir à statuer sur les demandes d'occupation et d'utilisation du sol
- Concernant le cahier des charges de cessions de terrain, celui-ci continuera à s'appliquer.

CONVENTION commune de Grenade sur Garonne / Communauté de Communes SAVE et GARONNE

Pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant les travaux de trottoirs

Entre les soussignés :

- **la commune de Grenade sur Garonne**, représentée par....., Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération ci-après désignée la commune de Grenade sur Garonne .

d'une part,

et

- **la Communauté de Communes SAVE & GARONNE**, représentée par son Président, Jean BOISSIERES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération.....ci-après désigné la Communauté de Communes

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – préambule – objet de la convention :

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes SAVE et GARONNE. Celle-ci est en charge des travaux de voirie sur les routes communales. Une partie de ces travaux est subventionnée par le Conseil Général de la Haute Garonne au titre du pool routier ; une autre partie concerne des travaux de trottoirs pour lesquels une demande de subvention spécifique doit être déposée auprès du Conseil Général au titre de l'édilité.

Afin de financer ces travaux de trottoirs sur voies communales, il a été décidé d'instituer un fonds de concours entre les Communes et la Communauté de Communes.

Les travaux de voirie sur la commune de **Grenade sur Garonne** ont fait l'objet de travaux de trottoirs, sujet de la présente convention aux lieux suivants :

- Rue Castelbajac
- Rue Roquemaurel
- Allées Sébastopol / Hillie
- Rue Cazales
- Rues de la Bastide

Article 2- Prise d'effet et durée de la convention:

La convention est souscrite pour la durée des travaux de trottoirs auxquels elle se rapporte.

Elle prendra effet à la date de sa notification.

Article 3- Modalités de calcul du fonds de concours :

Le montant du fonds de concours appelé pour le financement des travaux de trottoirs sur voies communales s'établit à partir du montant réalisé des travaux.

La demande de subvention au titre de l'édilité déposée auprès du Conseil Général est établie sur la base du Détail Quantitatif Estimatif du marché.
La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses réelles.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Les travaux de voirie sur la commune de **Grenade sur Garonne**,

- Rue Castelbajac
- Rue Roquemaurel
- Allées Sébastopol / Hille
- Rue Cazales
- Rues de la Bastide

Ont fait l'objet de travaux de trottoirs pour un montant de 87 913,08 € T.T.C.

Ainsi, le montant du fonds de concours pour ces travaux de trottoirs sera appelé auprès de la commune de Grenade sur Garonne pour un montant de **37 146 €**.

Article 4 : Caractéristiques du fonds de concours :

Les communes sur le plan comptable, imputeront cette subvention d'équipement à l'article 2041512, le fonds de concours étant amortissable (sur 15 ans maximum).
Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la CCSSG, l'imputera au compte 13241.

Article 5- Modalités de versement :

Le fonds de concours sera appelé par la Communauté de Communes Save et Garonne auprès de la commune, en fonction des dépenses réelles mandatées, dans la limite du montant ci-dessus.

Article 6-Exécution du fonds de concours :

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'engagement des travaux en cas de non versement de la participation communale.

Article 7- Modification du montant du fonds de concours :

Dans le cas d'un changement substantiel du projet concerné et servant de base au montant estimé des travaux de trottoirs sur voirie communale, un avenant à la présente convention sera établi.

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,
Jean BOISSIERES



Pour la Commune de Grenade



CONTRAT DE PRET

N° 3449

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 31 - n° 000280805

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Contrat de prêt n° 3449 Emprunteur n° 000280805

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

AK EP

1/20



www.caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 31, SIREN n°: 273100024, sis(e) 75 RUE SAINT JEAN BP 63102 31131 BALMA CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 31** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Processus V1.01.0 - 03/05/2015
Contrat de prêt n° 3116 Emprunteur n° 000269905

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

AA F8

2/20



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Finances y. 12/11/12 page 26/27
Contrat de prêt n° 3449 Emprunteur n° 000280905

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/20



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Réhabilitation Parc social public, composée de 8 logements, située A 7 Rue de la gare 31330 GRENADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf euros (154 279,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent vingt mille euros (120 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de trente-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf euros (34 279,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

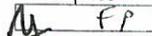
L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

5/20



La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/02/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Processus n° 240 / 1999/0720
Contrat de prêt n° 348 Emprunteur n° 002828065

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

MA FP

6/20



La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article « **Définitions** ». Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article « **Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

7/20



En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En tout état de cause, aucun Versement ne pourra être effectué au-delà de la Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « Définitions ».

Pr0003 v1.24.0 page 8/20
Caisse des dépôts et consignations n° 00020006

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/20

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

10/20



En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

En ce qui concerne le PAM Eco-prêt, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être inférieur à 0,50 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

FR0093 VJ 240 1892m 12/20
Contrat de prêt n° 3465 Emprunteur n° 002020095

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/20



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Article 15 du présent Contrat de prêt n° 3048 Emprunteur n° 000280805

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/20



- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

PRO098 V1 24.0 page 14/20
Contrat de prêt n° 3449 Emprunteur n° 000209005

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/20



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- renseigner et communiquer au prêteur, à l'achèvement des travaux, les documents élaborés par les pouvoirs publics à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément aux engagements figurant en annexe 1 dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés à la pièce jointe « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager un gain énergétique tel que spécifié à la pièce jointe « Engagement de performance globale » ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination Garant(s) / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GRENADE	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Paraphes

Ax FP

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

15/20

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premiers cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;



- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou obligatoire du ou des autres prêts octroyés par le Prêteur en complément du Prêt pour les travaux d'amélioration liés à la même opération une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi le montant correspondant à la majoration octroyée au Prêt sera immédiatement exigible, dans les conditions prévues à la pièce jointe « Intervention à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager un gain énergétique tel que spécifié à la pièce jointe « Engagement de performance globale », en cas de défaut de production du label réglementaire de performance énergétique.

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PROCES V. 2.0. - Juin 1970
Contrat de prêt - Sous-Emprunteur n° 00020005

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

A FP

18/20



ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 1^{er} Décembre 2013
Pour l'Emprunteur, OPH 31
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FRANCIS PIERRE
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 28 NOV. 2013
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : M. Guerrier de Dumast
Qualité : Directeur territorial prêts
et rénovation urbaine
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

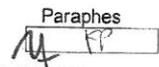
Signature :


Le Directeur Général
OPH 31
Francis PIERRE



PROCES-VERBAUX
Comité de pilotage Emprunteur n° 000209090

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes




www.caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRET

N° 3451

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 31 - n° 000280805

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Contrat de prêt n° 3451 Emprunteur n° 000280805

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

M. P.

1/20



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 31, SIREN n°: 273100024, sis(e) 75 RUE SAINT JEAN BP 63102 31131 BALMA CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT 31** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Contrat de prêt n° 3351 Emprunteur n° 00020005

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Réhabilitation Parc social public, composée de 8 logements, située B C D 2/4 et 6 Rue du Château 31330 GRENADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre cent cinquante mille huit cent trente-huit euros (450 838,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois cent quarante-huit mille euros (348 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent deux mille huit cent trente-huit euros (102 838,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

PR0068 V1 24.0 page 4/20
Contrat de prêt n° 3451 Emprunteur n° 00288065

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/20



La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/02/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article « **Définitions** ». Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/20



Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article « Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En tout état de cause, aucun Versement ne pourra être effectué au-delà de la Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « Définitions ».

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5026976	5026977		
Montant de la Ligne du Prêt	348 000 €	102 838 €		
Commission d'Instruction	0 €	0 €		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,85 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Taux du préfinancement	0,5 %	1,85 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt*	0,5 %	1,85 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

(*) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

En ce qui concerne le PAM Eco-prêt, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être inférieur à 0,50 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- renseigner et communiquer au prêteur, à l'achèvement des travaux, les documents élaborés par les pouvoirs publics à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément aux engagements figurant en annexe 1 dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés à la pièce jointe « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager un gain énergétique tel que spécifié à la pièce jointe « Engagement de performance globale » ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination Garant(s) / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GRENADE	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

15/20

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premiers cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;



- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

17/20



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou obligatoire du ou des autres prêts octroyés par le Prêteur en complément du Prêt pour les travaux d'amélioration liés à la même opération une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi le montant correspondant à la majoration octroyée au Prêt sera immédiatement exigible, dans les conditions prévues à la pièce jointe « Intervention à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager un gain énergétique tel que spécifié à la pièce jointe « Engagement de performance globale », en cas de défaut de production du label réglementaire de performance énergétique.

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

FONDSE VI 24.0 Page 18/20
Contrat de prêt N° 385 Emprunteur n° 00028806

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/20



ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

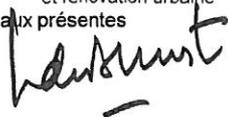


Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 11/12/13
Pour l'Emprunteur, OPH 31
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PIERRE François
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

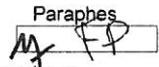
Signature : 
Le Directeur Général
OPH 31
François PIERRE

Le, 28 NOV. 2013
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : M. Guerrier de Dumast
Qualité : Directeur territorial prêts
et rénovation urbaine
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature : 

Procès VI 24/0 page 20/20
Contrat de prêt n° 3461 Emprunteur n° 00030005

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes


20/20



STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :



Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur les sous-bassins de l'Hers et du Girou dénommé **SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU**, dont le sigle est **SBHG**.

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces collectivités sont les suivantes :

AUCAMVILLE, BALMA, BEAUPUY, BRUGUIERES, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CEPET, FONBEAUZARD, GARGAS, GRATENTOUR, GRENADE SUR GARONNE, LABASTIDE SAINT-SERNIN, LAUNAGUET, LAVALETTE, MONDOUZIL, MONTBERON, MONTRABÉ, QUINT, SAINT-ALBAN, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, TOULOUSE, L'UNION, VILLENEUVE LES BOULOC,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL (AUREVILLE, AUZEVILLE TOLOSANE, AUZIELLE, AYGUESVIVES, BAZIEGE, BELBERAUD, BELBEZE DE LAURAGAIS, CASTANET TOLOSAN, CLERMONT LE FORT, CORRONSAC, DEYME, DONNEVILLE, ESCALQUENS, ESPANES, FOURQUEVAUX, GOYRANS, ISSUS, LABASTIDE BEAUVOIR, LABEGE, LACROIX FALGARDE, MERVILLA, MONTBRUN LAURAGAIS, MONTGISCARD, MONTLAUR, NOUEILLES, ODARS, PECHABOU, PECHBUSQUE, POMPERTUZAT, POUZE, RAMONVILLE SAINT AGNE, REBIGUE, LES VARENNES, VIELLE TOULOUSE ET VIGOULET-AUZIL),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR LAURAGAIS (EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE ET DE TARABEL),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP LAURAGAIS (EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE GARDOUCH, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGAILLARD-LAURAGAIS, RENNEVILLE, SAINT-ROME, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ET VILLENouvelle),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU (BAZUS, BONREPOSRIQUET, GARIDECH, GAURE, GEMIL, GRAGNAGUE, LAPEYROUSE FOSSAT, LAVALETTE, MONTASTRUC LA CONSEILLERE, MONTJOIRE, MONTPITOL, PAULHAC, ROQUESERIERE, SAINT-JEAN L'HERM, SAINT-MARCEL PAULEL, SAINT-PIERRE, VERFEIL ET VILLARIES),

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SAUNE (AIGREFEUILLE, AURIN, BALMA, CAMBIAC, CARAGOUDES, CARAMAN, LANTA, LAUZERVILLE, MAURENS, MAUREVILLE, PRESERVILLE, QUINT-FONSEGRIVES, SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, SAINT-PIERRE DE LAGES, SEGREVILLE, TARABEL ET TOULOUSE),

ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé à Toulouse, 45, rue Paule Raymondis.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit sur le territoire de l'une des collectivités membres.

ARTICLE 3

3-1 - Le SBHG étant un Syndicat à la carte, le transfert par les collectivités ou groupements membres, d'un ou plusieurs blocs de compétence est fixé aux articles 4 à 6 des présents statuts.

- Le transfert de l'une ou l'autre de ces compétences entraîne un dessaisissement total de la collectivité ou du groupement concerné au profit du SBHG et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens affectés, au moment du transfert, à l'exercice de ces compétences.
- La demande d'admission d'un nouveau membre au SBHG doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'extension de périmètre.

Ces deux dispositions sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, par les articles L 5211-18 et L5212-16.

- Le retrait de l'un des membres ne sera possible que sur accord du comité syndical, après délibération de l'ensemble des collectivités membres en application des articles L5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2 – L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée et le Président en informe les membres.

ARTICLE 4 - COMPETENCES GENERALES DU SYNDICAT

De manière générale, et pour l'ensemble de son activité, le SBHG a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens, meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le SBHG sont sa propriété.

Le SBHG a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant de l'Hers et du Girou :

5-1 Pour l'ensemble des collectivités et groupements situées dans le sous-bassin versant de l'Hers et du Girou :

- D'assurer la mise en œuvre, ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle (Contrat de rivière, SAGE...).
- D'assurer et de coordonner la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques associés du sous-bassin versant,
- D'entreprendre les études présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre,
- De mettre en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- D'émettre un avis, de manière générale, sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux.

5-2 Pour les collectivités et groupements riverains :

5-2.1 De l'Hers :

Ce bloc de compétences concerne les collectivités suivantes : AUCAMVILLE, BALMA, BRUGUIERES, CASTELGINEST, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, FONBEAUZARD, GRATENTOUR, GRENADE SUR GARONNE, LAUNAGUET, QUINT, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR, TOULOUSE, L'UNION, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL (AUZEVILLE TOLOSANE, AYGUEVISVES, BAZIEGE, BELBERAUD, CASTANET-TOLOSAN, DEYME, DONNEVILLE, ESCALQUENS, LABEGE, MONTGISCARD, MONTLAUR, PECHABOU, POMPERTUZAT, RAMONVILLE SAINT AGNE), LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP LAURAGAIS (GARDOUCH, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGAILLARD-LAURAGAIS, RENNEVILLE, SAINT-ROME, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ET VILLENOUVELLE).

5-2.2 Du Girou :

Ce bloc de compétences concerne les collectivités suivantes : CASTELMAUROU, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CEPET, GARGAS, LABASTIDE SAINT SERNIN, MONTBERON, SAINT-SAUVEUR, VILLENEUVE LES BOULOC, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU.

5-2.3 De la Marcaissonne :

Ce bloc de compétences concerne les collectivités suivantes : SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, TOULOUSE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL (LAUZERVILLE, AUZIELLE, ODARS, FOURQUEVAUX, LABASTIDE BEAUVOIR, VARENNES), LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR LAURAGAIS (SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE et TARABEL).

5-2.4 De la Sausse :

Ce bloc de compétences concerne les collectivités suivantes : BEAUPUY, MONDOUZIL, MONTRABÉ, SAINT-JEAN, L'UNION, TOULOUSE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU.

Pour l'ensemble des collectivités et groupements riverains des cours d'eau énumérés ci-dessus et directement gérés par le SBHG, celui-ci aura pour mission :

- De coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- De participer au financement et à la réalisation de ces travaux sur l'Hers, sur le Girou, sur la Marcaissonne, sur la Sausse et sur la Seillonne,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de l'Hers, du Girou, de la Marcaissonne, de la Sausse et de la Seillonne,
- De réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.

5-3 Prestations de service

L'établissement public peut effectuer au moyen de conventions, dans le prolongement de ses compétences figurant dans le pacte statutaire, des interventions ou des prestations de services, pour ses collectivités ou groupements de collectivités membres à l'intérieur de son périmètre de compétences constitué par le bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des interventions pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou. Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

D'une façon générale, le Syndicat s'inscrit dans une démarche partenariale avec l'ensemble des collectivités publiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou, en vue de favoriser la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 6 - COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut, en outre, exercer les compétences optionnelles suivantes :

- Réaliser des études ponctuelles sur les milieux aquatiques (affluents, ruisseaux, zones humides, bras-morts, retenues collinaires) non directement gérés par le SBHG en raison de leur impact sur le milieu.
- Procéder à la mise en place de repères de crues, à leur entretien et à leur protection.

Les collectivités et groupements de collectivités ayant opté pour ce bloc de compétences figurent au tableau annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Le bloc de compétences optionnelles est transféré au syndicat par chaque commune ou groupement dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités territoriales ou groupements de collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8,

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une des collectivités membres ou groupements de collectivités au syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par chaque collectivité ou groupements de collectivités ou groupements membres dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour de l'année civile qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la collectivité ou du groupement membre reprenant les compétences demeurent la propriété du syndicat.
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités territoriales ou groupements de collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8,
- La collectivité ou groupement de collectivités reprenant une compétence au syndicat continue à supporter la charge de la dette qui lui incombe pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert ou reprise des compétences optionnelles est notifiée par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale au président du Syndicat Mixte. Celui-ci en informe le maire ou le président de chacune des collectivités ou groupements de collectivités membres.

ARTICLE 8 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

Le sous bassin de l'Hers Mort et du Girou comprend principalement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat mixte pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou d'une convention avec les riverains concernés.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9- CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS AU SYNDICAT

Les collectivités territoriales et les établissements publics membres versent annuellement au syndicat une contribution générale pour les compétences obligatoires et une contribution spécifique pour chacune des compétences facultatives auxquelles ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibération du Comité Syndical.

La contribution des collectivités membres, est assise sur une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- Longueur de rives : 25 %,
- Population : 55 %,
- Potentiel fiscal : 15 %.
- Superficie du Bassin Versant : 5 %.

Pour chaque cours d'eau retenu dans le périmètre de compétence du syndicat, le linéaire de berge réel est pondéré selon un coefficient correspondant à la place et l'importance du cours d'eau au sein du réseau hydrographique.

Quatre coefficients sont définis :

L'Hers : 1.
Le Girou : 0,7.
La Marcaissonne et la Sausse : 0,4,
La Seillonne : 0,3.

Une fois cette répartition opérée, une seconde péréquation est établie en fonction des blocs de compétence choisis, à savoir :

- Compétences obligatoires pour les communes de l'Hers, du Girou, de la Marcaissonne et de la Sausse : 95 %,
- Compétences optionnelles : 5 %.

En ce qui concerne le SIAH de la Saune, le calcul de la contribution s'opère sur un seul critère, à savoir, la longueur de rives.

En ce qui concerne les collectivités du Bassin Versant adhérent pour le seul bloc de compétence applicable à l'ensemble des collectivités et groupements membres décrit au paragraphe 5-1, le montant de leur participation est assis sur le seul critère du pourcentage du bassin versant. Cette participation ne pourra pas être inférieure à 50 €.

ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 11

Le Budget du Syndicat comprend :

A) – En recettes

- a) La contribution des collectivités membres;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions
- e) les concours financiers des collectivités publiques ou de tout organisme intervenant en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- f) les produits des dons et legs ;
- g) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- h) le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée à l'article 8 est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du syndicat l'ont déterminé.

B) – En dépenses

Le Budget du SBHG pourvoit aux dépenses pour lesquelles le SBHG est constitué conformément aux articles 4 à 6 des présents statuts.

III – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 12- REGLES DE REPRESENTATION**

Le Comité Syndical est composé des délégués titulaires de l'ensemble des collectivités et groupements membres du SBHG.

12-1- Seuls les délégués des collectivités territoriales et établissements publics membres qui ont transféré au SBHG les compétences figurant aux articles 5-2 et 6 des statuts votent les délibérations se rapportant à ces blocs de compétence.

12-2- S'agissant des compétences obligatoires et optionnelles, les adhérents sont représentés selon les modalités suivantes :

- Pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre, les sièges sont répartis en fonction de la population de chaque collectivité ou groupement membres de la manière suivante :

De 0 à 10 000 habitants :	1 siège
De 10 000 à 50 000 habitants :	2 sièges
De 50 000 à 300 000 habitants :	3 sièges
Plus de 300 000 habitants :	5 sièges

Ces règles de représentation sont applicables aux communautés de communes y compris en représentation-substitution, ces dernières se voyant octroyer un nombre de sièges assis sur le critère population des communes qu'elles représentent.

- Le SIAH de la Saune est représenté par 1 délégué titulaire.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante des collectivités membres et groupements.

Chaque collectivité et groupement désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué, mais un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Pour les délibérations concernant exclusivement une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au Syndicat.

12-3- L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Le nombre des vice-présidents est, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, plafonné à 20% de l'effectif du Comité Syndical sans excéder le nombre de quinze.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

12-4- Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

12-5- Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

12-6- Les délibérations ne sont régulièrement adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des voix plus une).

